Préfecture des Alpes-Maritimes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 105.2018 - édition du 21/06/2018

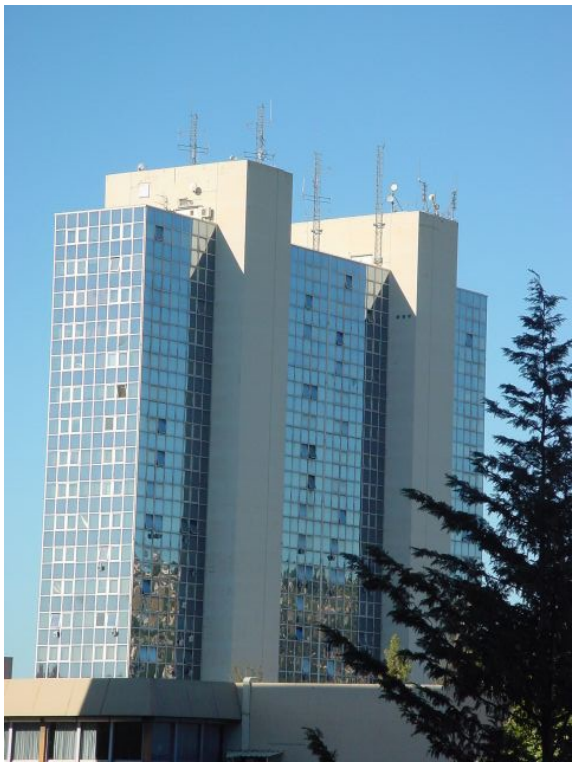

IMPRIMERIE PRÉFECTURE
ISSN 0753 - 0552

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES ALPES-MARITIMES

Nice, le 21 JUIN 2018

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service Eau, Agriculture,
Forêt, Espaces Naturels

Arrêté préfectoral abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral n°2018-839 du 07/11/16 et autorisant le GAEC LE TROUPEAU FARFELU (Samuelle COLLINS et Julien ALLARD) à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis Lupus)

DDTM-SEAFEN-AP- N°2018- 69

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-1257 modifié fixant le nombre de lieutenants de louveterie et portant nomination pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-839 du 07/11/16 autorisant le GAEC DU CIAGE (Samuelle COLLINS) à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis Lupus) ;

Vu les modifications apportées aux GAEC DU CIAGE lors de son assemblée générale du 14/01/2017, consistant entre autre en un changement de dénomination, le GAEC DU CIAGE devenant le GAEC LE TROUPEAU FARFELU, et un changement de co-gérant ;

Considérant que le GAEC LE TROUPEAU FARFELU (Samuelle COLLINS et Julien ALLARD) met en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de prévenir les dommages importants causés au troupeau du GAEC LE TROUPEAU FARFELU (Samuelle COLLINS et Julien ALLARD) par la mise en œuvre de tirs de défense simple;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Arrête

ARTICLE 1er :

L'arrêté n°2018-839 du 07/11/16 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le GAEC LE TROUPEAU FARFELU (Samuelle COLLINS et Julien ALLARD) est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection.

ARTICLE 4 :

Les tirs de défense simple peuvent être mis en oeuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- les lieutenants de louveterie, ou le cas échéant les agents de l'ONCFS.

Toutefois, les tirs ne peuvent être réalisés que par un seul tireur par lots d'animaux constitutifs du troupeau.

ARTICLE 5 :

Les tirs de défense peuvent être réalisés sur les pâturages exploités par le GAEC LE TROUPEAU FARFELU (Samuelle COLLINS et Julien ALLARD) à proximité de son troupeau sur la commune de LA BRIGUE.

ARTICLE 6 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 7 :

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 8 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

ARTICLE 9 :

le GAEC LE TROUPEAU FARFELU (Samuelle COLLINS et Julien ALLARD) informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC LE TROUPEAU FARFELU (Samuelle COLLINS et Julien ALLARD) informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et la DDTM et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC LE TROUPEAU FARFELU (Samuelle COLLINS et Julien ALLARD) informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 10 :

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 12 :

La présente autorisation peut-être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 13 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 30 juin 2021.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection,

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 14 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 15 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

ARTICLE 16 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Serge CASTEL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES ALPES-MARITIMES

Nice, le 21 JUIN 2018

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service Eau, Agriculture,
Forêt, Espaces Naturels

Arrêté préfectoral autorisant le SARL LES ECURIES DE LA MOUTE (Sébastien CHAIX) à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis Lupus)

DDTM-SEAFEN-AP- N°2018-71

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-1257 modifié fixant le nombre de lieutenants de louveterie et portant nomination pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande en date du 19 juin 2018 par laquelle le SARL LES ECURIES DE LA MOUTE (Sébastien CHAIX) demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup en vue de la protection de son troupeau constitué d'animaux dont il est propriétaire et/ou d'animaux dont il a la responsabilité ;

Considérant que le SARL LES ECURIES DE LA MOUTE (Sébastien CHAIX) à mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de prévenir les dommages importants causés au troupeau du SARL LES ECURIES DE LA MOUTE (Sébastien CHAIX) par la mise en œuvre de tirs de défense simple;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Arrête

ARTICLE 1er :

Le SARL LES ECURIES DE LA MOUTE (Sébastien CHAIX) est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection.

ARTICLE 3 :

Les tirs de défense simple peuvent être mis en oeuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- les lieutenants de louveterie, ou le cas échéant les agents de l'ONCFS.

Toutefois, les tirs ne peuvent être réalisés que par un seul tireur par lots d'animaux constitutifs du troupeau.

ARTICLE 4 :

Les tirs de défense peuvent être réalisés sur les pâturages exploités par le SARL LES ECURIES DE LA MOUTE (Sébastien CHAIX) à proximité de son troupeau sur la ou les commune(s) de BEUIL GUILLAUMES

Dans le cas où les pâturages exploités par le SARL LES ECURIES DE LA MOUTE (Sébastien CHAIX) seraient localisés en zone coeur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

ARTICLE 5 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 :

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

ARTICLE 8 :

le SARL LES ECURIES DE LA MOUTE (Sébastien CHAIX) informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le SARL LES ECURIES DE LA MOUTE (Sébastien CHAIX) informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et la DDTM et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le SARL LES ECURIES DE LA MOUTE (Sébastien CHAIX) informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 :

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation peut-être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2022.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection,

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 14 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

ARTICLE 15 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Serge CASTEL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes

Service Maritime/MEM

N/Ref : DDTM/SM/MEM/2018/378

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DÉCLARATION

Rechargement des plages de Roquebrune Cap-Martin

CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 5, LE PRÉSENT DOCUMENT VAUT AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMÉDIAT DES TRAVAUX

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

Vu la Directive Cadre Européenne Stratégie pour le Milieu Marin (DCSMM),

Vu le programme de mesures du Plan d'Action pour le Milieu Marin de la sous-région marine « Méditerranée occidentale » approuvé le 08 avril 2016 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 210-1 à L. 214-3 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature,

Vu l'arrêté du préfet maritime n°4/98 en date du 2 février 1998 relatif à la réalisation des travaux dans les eaux et rades de la région maritime Méditerranée,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-803 du 31 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/215 du 27 mars 2018 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'Arrêté n° AE-F09315P0179 du 15 octobre 2015 portant examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement de la demande enregistrée sous le numéro F09317P00902 relative à la réalisation des travaux de rechargement des plages de Carnoles à Roquebrune Cap Martin,

Vu la complétude du dossier en date du 12 juin 2018

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration concernant le projet ***«de rechargement des plages de Roquebrune Cap Martin »*** déposé le 25 mai 2018, au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

Article 1er : Référence du dossier

Le demandeur;

Commune de Roquebrune Cap Martin
Hôtel de ville
22 avenue Paul Doumer
06190 Roquebrune Cap Martin
SIRET 210601043 00016

Le dépôt du dossier de la demande a été enregistré le 25 mai 2018 et déclaré complet à la date du 12 juin 2018.

Article 2 : Type et emplacement des ouvrages
Les plages de Carnolés, souffrant d'érosion, il est nécessaire de maintenir le trait de côte afin de permettre le maintien des activités balnéaires de la commune ;
plages du Fanal, Victoria, Eden et Solenzara.

Le détail des travaux projetés par le présent récépissé **est celui mentionné au dossier déposé par le déclarant.**

Article 3 : Masse d'eau concernée

La masse d'eau concernée par les travaux se situe sur la frange littorale de la commune de Roquebrune Cap Martin dont l'ensemble de la zone est définie par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

Article 4: Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève de la rubrique suivante de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, titre IV – Impact sur le milieu marin :

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
4.1.2.0-2°	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (D).	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans :

– l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus,
– l'arrêté du préfet maritime en date du 2 février 1998.

Article 5: Recevabilité du dossier

Le dossier est recevable et les travaux peuvent être entrepris immédiatement.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Ce document n'exclue pas d'autres procédures liées à d'autres réglementations, notamment l'autorisation domaniale.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire **doit prévenir de la fin des travaux** le Service Maritime de la Direction départementale des territoires et de la mer.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L. 214-4 du Code de l'environnement.

Article 8 – Mesures de suivi et de surveillance :

Le déclarant met en œuvre les procédures et moyens décrits dans le dossier de déclaration permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de la réalisation des travaux afin d'éviter tout impact sur le milieu marin ;

Article 9 – Prescriptions particulières

Fin des travaux: à l'achèvement des travaux, un rapport détaillé accompagné d'extraits photographiques seront remis par le pétitionnaire au Service Maritime ;

Article 10 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de Mr le Préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.
Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration auprès de Mr le Préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 11- Déclaration des incidents et des accidents :

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte au milieu marin, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, sont portés à la connaissance de Mr le Préfet par le déclarant dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire Mr le préfet, le déclarant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, ainsi que pour en évaluer les conséquences et y remédier.

Article 12 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, Mr le Préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre et/ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 13 : Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Article 15 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R. 214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet.

Article 16 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le *site internet de la Préfecture des Alpes-Maritimes.*

Une copie du récépissé *sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en Mairie de Roquebrune Cap Martin*

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé à Mr le Préfet des Alpes-Maritimes.

Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la Direction départementale des territoires et de la mer, Service Maritime, au Centre administratif Bâtiment Le Cheiron 147 boulevard du Mercantour 06286 NICE cedex 3.

À Nice, le 20 JUIN 2018

Le Chef du Service Maritime

Arnaud BREDEFON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêts, espaces naturels

N/Ref: DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2018-059

ARRETE

Autorisant la capture et le transport du poisson à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9,et R432-6 à R432-10,

Vu la demande d'autorisation de capture et transport de poissons présentée par Eurofins en date du 02 mai 2018, complétée le 13 juin 2018,

Vu l'avis réputé favorable du service départemental de l'Agence française de la biodiversité,

Vu l'avis favorable de la Fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 15 mai 2018,

Vu l'avis réputé favorable de l'Association Agréée Interdépartementale des Pêcheurs Professionnels des Lacs Alpins,

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er :

Eurofins Hydrobiologie France boulevard de Nomazy, Zone de l'Etoile, 03000 Moulins est autorisé à capturer du poisson à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques et à le transporter dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 :

Ces captures de poissons, réalisées pour le compte de l'agence française pour la biodiversité, sont destinées à inventorier les stations suivantes des réseaux du programme de surveillance, établi dans le cadre de la directive cadre européenne sur l'eau :

- La Tinée à Tournefort (coordonnées Lambert 93 X=1034309 Y=6324265)
- Le Var à Daluis (coordonnées Lambert 93 X=1006569 Y=6333166)
- La Brague à Biot (coordonnées Lambert 93 X=1030965 Y=6288859)
- La Mourachonne à Pégomas (coordonnées Lambert 93 X=1017300 Y=6284991)
- Le Cians à Rigaud (coordonnées Lambert 93 X=1020793 Y=6325931)

- La Roya à Breil sur Roya (coordonnées Lambert 93 X=1063932 Y=6320763)
- La Vésubie à Roquebillière (coordonnées Lambert 93 X=1044093 Y=6335543)

Article 3 :

Le responsable de l'exécution matérielle de cette opération est M. Julien Barthès, Pierre-Jean Thomas et Jérémy Sauvanet, hydrobiologistes.

Article 4 :

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2018.

Article 5 :

Les moyens de capture autorisés sont la pêche à l'électricité (appareils EFKO 8000 et 1500).

Article 6 :

Les poissons seront remis à l'eau dans le même cours d'eau après avoir été identifiés, pesés, mesurés.

Article 7 :

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 8 :

Dans le délai de six mois suivant la réalisation de l'opération, le titulaire de l'autorisation en informe l'Agence française de la biodiversité.

Article 9 :

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire devront être détruits par le titulaire de l'autorisation.

Article 10 :

Le titulaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être présent et porteur de la présente autorisation, lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois constitue un rejet tacite du recours. Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet des recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Nice.

Article 13 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

A Nice, le 21 JUIN 2018

Le préfet des Alpes-Maritimes

Le Chef de Service

Walter DEPETRIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DU TRAVAIL

Unité des Alpes-Maritimes
de la DIRECCTE PACA

ARRETE MODIFICATIF N° 2018/ 428
Fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département des Alpes-Maritimes

Le Responsable de l'Unité des Alpes-Maritimes de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu le code du travail notamment ses articles L.2234-4 à 7 et R.2234-1 à 4 et D.2622-4

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 2016 portant nomination de Monsieur François DELEMOTTE, en qualité de Directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DIRECCTE de PACA à compter du 6 septembre 2016.

Vu la décision du directeur de la DIRECCTE PACA en date du 24 janvier 2018 ayant arrêté la liste des organisations syndicales représentatives au sens des articles L2234-4 et suivants du code du travail

Vu les désignations de leurs représentants effectuées par les organisations professionnelles interprofessionnelles ou multi professionnelles représentatives au niveau national et par les organisations syndicales considérées comme représentatives au titre des articles sus visés dans le département.

ARRETE

Article 1er : L'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation est composé, outre le responsable de l'unité départementale de la DIRECCTE ou de son suppléant, de la façon suivante :

- Au titre du MEDEF :
  Titulaire : M. César BLUM
  Suppléant : M. Jean-Christophe LISJAK

- Au titre de la CPME :
  Titulaire : M. Bruno DEMAREST
  Suppléant : M. Jean-Michel DECROUY

- Au titre de la CMA :
  Titulaire : Mme Renée NEDANI
  Suppléant : M. Eric IBANEZ

- Au titre de l'U2P :
  Titulaire : Lionel FEVRIER
  Suppléant : Armand LOMBARD

- Au titre de la FNSEA :
  Titulaire : En cours de désignation
  Suppléant : En cours de désignation

- Au titre de l'UDES :
  Titulaire : Joël DERRIVES
  Suppléant : Jacques TOQUE

- Au titre de la CFDT :
  Titulaire : M. Michel HUGHES
  Suppléante : Mme Emmanuelle RIBES

- Au titre de la CFE/CGC :
  Titulaire : Mme Murielle CHAUDOIN
  Suppléant : M. Mustapha AQACHMAR

- Au titre de l'UNSA :
  Titulaire : M. Sébastien ANGELO
  Suppléant : M. Stéphane CENATIEMPO

- Au titre de la CFTC :
  Titulaire : M. Pierre ROUVE
  Suppléant : M. Henri STRANGIO

- Au titre de la CGT :
  Titulaire : En cours de désignation
  Suppléant : En cours de désignation

- Au titre de FO :
  Titulaire : Patrice LOMBARD
  Suppléant : Jean-Georges COUVRI

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2018-418 du 18 juin 2018.

Article 3 : Le responsable de l'unité des Alpes-Maritimes de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de PACA est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 21 juin 2018

Le directeur régional adjoint
de la DIRECCTE PACA
responsable de l'unité des Alpes-Maritimes

François DELEMOTTE

Voie de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nice, 33 Boulevard Franck Pilatte - BP 4179- 06359 NICE Cédex 4

La décision contestée doit être jointe au recours.

Centre Hospitalier Universitaire de Nice
UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR

Groupement Hospitalier de Territoire
Alpes-Maritimes

DECISION DU 18 JUIN 2018
PORTANT DELEGATIONS DE SIGNATURE N°202 DU DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NICE

Monsieur Charles GUEPRATTE, Directeur Général du CHU de NICE, établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire des Alpes-Maritimes

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :

- L. 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'établissement public de santé et du directeur d'établissement support d'un Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) ;
- L. 6132-3 décrivant les fonctions assurées pour le compte des établissements parties par l'établissement support ;
- R. 6143-38 relatif au régime de publicité des décisions ;
- R.6132-16 exposant la répartition des compétences entre établissement support et établissements parties au GHT pour la fonction achat ;
- D. 6143-33 à D. 6143-35 relatifs aux délégations de signature ;

VU l'article 28 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 relatif à la responsabilité des agents publics quant à l'exécution des tâches qui leurs sont confiées ;

VU le Décret n° 2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'article 8 de l'Arrêté du 25 Juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

VU l'article 2 de l'instruction interministérielle du 4 mai 2017 relative à l'organisation des GHT exposant notamment la possibilité d'octroyer aux agents mis à disposition de l'établissement support une délégation de signature ;

VU le décret du Président de la République du 8 août 2016 portant nomination de **Monsieur Charles GUEPRATTE** en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de NICE à compter du 15 septembre 2016 ;

VU le nouvel organigramme de l'équipe de direction du Centre Hospitalier Universitaire de Nice en vigueur ;

VU la convention cadre du GHT des Alpes-Maritimes constitué entre les établissements parties à compter du 30 juin 2016 ;

VU les conventions de mise à disposition, au CHU de Nice, des agents des autres établissements membres du GHT des Alpes-Maritimes, en qualité de référent achat.

DECIDE QUE :

Article 1. Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Gautier CAUMONT**, Directeur Adjoint du CHU de Nice et Directeur des Achats du Groupement Hospitalier de Territoire, **Responsable de la Cellule des Marchés,** pour signer tout courrier, document, acte relatif à l'objet et à l'activité de la Cellule des Marchés, à l'exclusion de l'attribution des marchés formalisés et avenants.

Article 2. Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Gautier CAUMONT**, Directeur Adjoint du CHU de Nice et Directeur des Achats du Groupement Hospitalier de Territoire, pour signer les devis à hauteur de 50 000 euros Hors Taxes.

En cas d'absence, d'empêchement ou d'indisponibilité, de Monsieur Gautier CAUMONT, délégation est donnée respectivement et par ordre d'apparition à :

- **Madame Agnès CAMPOY**, Directrice adjointe membre de l'équipe opérationnelle de direction du GHT,
- **Monsieur Thierry SICART**, Directeur adjoint membre de l'équipe opérationnelle de direction du GHT,
- **Madame Monique THENADEY**, Directrice adjointe membre de l'équipe opérationnelle de direction du GHT.

Article 3. Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Maryse PEDRENO**, Attachée d'Administration Hospitalière et à **Madame Solange ALLASIA**, Adjoint des Cadres Hospitalier, dans le cadre des marchés formalisés, pour procéder à l'ouverture des plis papier et au décryptage des plis dématérialisés, en enregistrer le contenu, et solliciter éventuellement auprès des fournisseurs les pièces omises dans la première enveloppe, ainsi que pour les actes suivants :

- courriers aux fournisseurs,
- courriers de notification de marchés,
- certification conforme de copies,
- courriers adressés à la Trésorerie Principale concernant les marchés publics.

Article 4. Délégation permanente de signature est donnée aux Référents Achats du GHT des Alpes Maritimes pour signer tout acte contractuel (contrat, devis) relatifs à des achats ponctuels inférieurs à 25 000 € Hors Taxes (sur des besoins estimés annuellement) de leur établissement respectifs :

- **Mme Monique THENADEY**, CH Antibes, titulaire,
- **Mme Nathalie BOURASSIN**, CH Antibes, suppléante,
- **Mme Myriam PASTORELLI**, CH Breil sur Roya, titulaire,
- **Mr Christian CAMOSSETTO**, CH Breil sur Roya, suppléant,
- **Mr Thierry SICART**, CH Cannes, titulaire,
- **Mme Géraldine GUILLON NOBLET**, CH Cannes, suppléante,
- **Mme Agnès CAMPOY**, CH Grasse, titulaire,
- **Mr Etienne CAILLIOT**, CH Grasse, suppléant,
- **Mme Ghislaine TOUBOUL**, CH Menton, titulaire,
- **Mme Raymonde DALMAZZO**, CH Menton, suppléante,
- **Mme Laurence RIPOLL**, CH Puget-Théniers, titulaire,
- **Mme Manon AUTHIER**, CH Puget-Théniers, suppléante
- **Mme Yvette ALBANO**, CH Entrevaux, titulaire,
- **Mr Christian CAMOSSETTO**, CH Sospel, titulaire,

- **Mme Myriam PASTORELLI**, CH Sospel, suppléante,
- **Mme Frédérique CARRAGE**, CH St Etienne de Tinée, titulaire,
- **Mr Gilles CARRAGE**, CH St Etienne de Tinée, suppléant,
- **Mr Mamady KEITA**, Centre Hospitalier de Proximité Saint Lazare de Tende, titulaire,
- **Mme Caroline CESARINI**, Centre Hospitalier de Proximité Saint Lazare de Tende, suppléante
- **Mr Hervé MOUGEOLLE**, CH Vallauris, titulaire,
- **Mme Nathalie VANDENAVERNE,** CH Vallauris, suppléante,
- **Mme Corinne JOUANNY**, CHI de la Vésubie, titulaire
- **Mme Jean-Louis CORNILLON**, CHI de la Vésubie, suppléant.

Article 5. Tout agent public est responsable des tâches qui lui sont confiées par le délégant, ce dernier pouvant, à toutes fins utiles, lui demander de rendre compte de l'exercice de sa délégation.

Article 6. Les bénéficiaires de la présente décision assureront la publicité des décisions qu'ils auront signées en vertu de la présente décision de délégations, conformément à l'article R. 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Article 7. La présente décision de délégations prendra effet à la date de sa publication par tous moyens la rendant consultable et remplace la précédente décision n° 195 du 12 janvier 2018.

Article 8. Les accréditations, au sens de l'article 10 du Décret susvisé du 7 Novembre 2012, dûment remplies, ainsi que la présente décision seront transmises au Trésorier principal du Centre Hospitalier Universitaire de Nice.

Article 9. En application de l'article D. 6143-35 du Code de la Santé publique, la présente décision sera, communiquée au Conseil de surveillance, notifiée aux intéressés et publiée au Recueil Spécial des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 10. Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

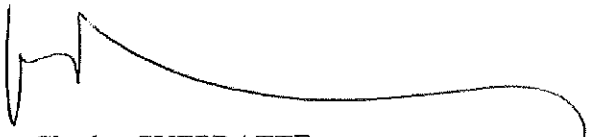

Charles GUEPRATTE

Centre Hospitalier Universitaire de Nice
UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR

Direction Générale

DECISION DU 18 JUIN 2018
PORTANT DELEGATIONS DE SIGNATURE N° 201
EN QUALITE D'ORDONNATEUR DELEGUE AUX AGENTS DU POLE RESSOURCES MATERIELLES

Monsieur Charles GUEPRATTE, Directeur Général du CHU de NICE,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :

- L. 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'établissement public de santé ;
- R. 6143-38 relatif au régime de publicité des décisions ;
- D. 6143-33 à D. 6143-35 relatifs aux délégations de signature ;

VU l'article 28 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 relatif à la responsabilité des agents publics quant à l'exécution des tâches qui leurs sont confiées ;

VU le Décret n° 2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'article 8 de l'Arrêté du 25 Juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

VU le décret du Président de la République du 8 août 2016 portant nomination de **Monsieur Charles GUEPRATTE** en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de NICE à compter du 15 septembre 2016 ;

VU le nouvel organigramme de l'équipe de direction du Centre Hospitalier Universitaire de Nice en vigueur ;

DECIDE QUE :

Article 1. *Délégation permanente* est donnée à **Monsieur Kévin ROSSIGNOL, Directeur du Pôle Ressources Matérielles** en qualité d'ordonnateur délégué et notamment à l'effet de signer l'ordonnancement des dépenses et des factures dont le montant est inférieur à 500 000 € Hors Taxes.

En cas d'absence, d'empêchement ou d'indisponibilité de **Monsieur Kévin ROSSIGNOL**, délégation est donnée respectivement et par ordre d'apparition :

- **Monsieur Gautier CAUMONT, Directeur des Achats ;**
- **Monsieur Georges HUCHARD, Directeur de l'Innovation Numérique et des Systèmes d'Information ;**
- **Madame Stéphanie TROMBETTA, Directrice des Affaires Hôtelières et Logistiques.**

Article 2. *Délégation permanente* est donnée à **Monsieur Gautier CAUMONT, Directeur des Achats** au sein du Pôle Ressources Matérielles en qualité d'ordonnateur délégué et notamment à l'effet de signer l'ordonnancement des dépenses et factures relevant de la Direction des Achats d'un montant inférieur à 100 000€ Hors Taxes.

Article 3. *Délégation permanente* est donnée à **Monsieur Thierry DENIS, Acheteur Coordonnateur** au sein de la Direction des Achats, et **Madame Julie-Anne MANUEL, Responsable Administrative de la Facturation et de l'Approvisionnement,** en qualité d'ordonnateur délégué et notamment à l'effet de signer l'ordonnancement des dépenses dont le montant est inférieur à 25 000 € Hors Taxes ainsi que toute facture relevant de la Direction des Achats.

Article 4. *Délégation permanente* de signature est donnée aux responsables de filières suivants, pour leur filière respective, en qualité d'ordonnateur délégué et notamment à l'effet de signer l'ordonnancement des dépenses dont le montant est inférieur à 10 000 euros Hors Taxes :

- **Monsieur Marc MARTINO, Responsable de la Filière Achats de Biologie ;**
- **Madame Cécile ROUXEL, Responsable de la Filière Achats des Equipements Non Médicaux et Transports ;**
- **Monsieur William LUQUET, Responsable de la Filière Achats des Prestations Générales et Hôtelières dont la Restauration ;**
- **Madame Valérie MASSACRIER, Adjointe au Responsable de la Filière Achats des Prestations Générales et Hôtelières pour le secteur de la Restauration.**

Article 5. *Délégation permanente* de signature est donnée aux responsables des Filières Achats suivantes, pour leur filière respective, en qualité d'ordonnateur délégué et notamment à l'effet de signer l'ordonnancement des dépenses dont le montant est inférieur à 60 000 euros Hors Taxes :

- **Monsieur Ahmed SELMI, Responsable de la Filière Achats des Travaux, Infrastructures et Energies ;**
- **Monsieur Henri ROTTIER, Responsable de la Filière Achats Système d'Information.**

Article 6. *Délégation permanente* de signature est donnée aux personnes suivantes afin de procéder à la liquidation des factures relevant de l'activité de leur filière respective :

- **Monsieur Thierry DENIS, Acheteur Coordonnateur, pour de la Filière Achats Système d'Information ;**
- **Madame Selda MUHAR, pour la Filière Achats Biomédicale ;**
- **Madame Marie-Christine VIALE, pour le secteur des fournitures médicales au sein de la Filière Achats Biomédicale.**
- **Madame Mathilde MASLARD-BAUER, Adjointe au Responsable de la Filière Achats de Biologie ;**
- **Madame Loriane ORTEGA, Adjointe à la Responsable de la Filière Achats des Equipements Non Médicaux et Transports ;**
- **Madame Béatrice BIDEAUX-HERTLING, Adjointe au Responsable de la Filière Achats des Travaux, Infrastructures et Energies, pour les Travaux ;**
- **Monsieur Thierry BARBIER, Adjoint au Responsable de la Filière Achats des Travaux, Infrastructures et Energies, pour les Fournitures et Services ;**
- **Madame Aline ROUTIER, Adjointe au Responsable de la Filière Achats des Prestations Générales et Hôtelières pour les Fournitures et Services ;**
- **Madame Valérie MASSACRIER, Adjointe au Responsable de la Filière Achats des Prestations Générales et Hôtelières pour la Restauration.**

Article 7. Tout agent public est responsable des tâches qui lui sont confiées par le délégant, ce dernier pouvant, à toutes fins utiles, lui demander de rendre compte de l'exercice de sa délégation.

Article 8. Les bénéficiaires de la présente décision assureront la publicité des décisions qu'ils auront signées en vertu de la présente décision de délégations, conformément à l'article R. 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Article 9.

Article 10. La présente décision de délégations prendra effet à la date de sa publication par tous moyens la rendant consultable et remplace les précédentes décisions n°192 du 5 décembre 2017 et n° 197 du 5 mars 2018.

Article 11. Les accréditations, au sens de l'article 10 du Décret susvisé du 7 Novembre 2012, dûment remplies, ainsi que la présente décision seront transmises au Trésorier principal du Centre Hospitalier Universitaire de Nice.

Article 12. En application de l'article D. 6143-35 du Code de la Santé publique, la présente décision sera, communiquée au Conseil de surveillance, notifiée aux intéressés et publiée au Recueil Spécial des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 13. Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Charles GUEPRATTE

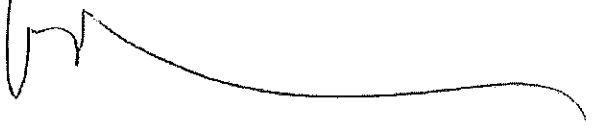

Centre Hospitalier Universitaire de Nice
UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR

Direction Générale

DECISION DU 18 JUIN 2018
PORTANT DELEGATIONS DE SIGNATURE N° 200 RELATIVES AUX ACTES ADMINISTRATIFS, AUX DOCUMENTS ET AUX COURRIERS DU POLE RESSOURCES MATERIELLES

Monsieur Charles GUEPRATTE, Directeur Général du CHU de NICE,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :

- L. 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'établissement public de santé;
- R. 6143-38 relatif au régime de publicité des décisions ;
- D. 6143-33 à D. 6143-35 relatifs aux délégations de signature ;

VU l'article 28 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 relatif à la responsabilité des agents publics quant à l'exécution des tâches qui leurs sont confiées ;

VU le décret du Président de la République du 8 août 2016 portant nomination de **Monsieur Charles GUEPRATTE** en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de NICE à compter du 15 septembre 2016 ;

VU le nouvel organigramme de l'équipe de direction du Centre Hospitalier Universitaire de Nice en vigueur ;

DECIDE QUE :

Article 1. Délégation *permanente* de signature est donnée à **Monsieur Kévin ROSSIGNOL, Directeur du Pôle Ressources Matérielles** pour signer tout courrier, document, acte relatif à l'objet et à l'activité du Pôle Ressources Matérielles.

En cas d'absence, d'empêchement ou d'indisponibilité, de **Monsieur Kévin ROSSIGNOL**, délégation est donnée respectivement et par ordre d'apparition à :

- **Monsieur Gautier CAUMONT, Directeur des Achats ;**
- **Monsieur Georges HUCHARD, Directeur de l'Innovation Numérique et des Systèmes d'Information ;**
- **Madame Stéphanie TROMBETTA, Directrice des Affaires Hôtelières et Logistiques.**

Délégation permanente est également donnée à **Monsieur Kévin ROSSIGNOL, Directeur du Pôle Ressources Matérielles** pour tout acte dressé et toute décision prise en tant que Directeur de Garde pour les périodes déterminées par le tableau de garde de Direction du Centre Hospitalier Universitaire de Nice.

Article 2. Délégation *permanente* de signature est donnée à **Monsieur Gautier CAUMONT, Directeur des Achats** au sein du Pôle Ressources Matérielles, pour signer tout acte, décision, courrier, document, relatif à l'activité de la Direction des Achats.

Délégation permanente de signature lui est également donnée pour tout acte dressé et toute décision prise en tant que Directeur de Garde pour les périodes déterminées par le tableau de garde de Direction du Centre Hospitalier Universitaire de Nice.

Article 3. Délégation *permanente* de signature est donnée à **Monsieur Georges HUCHARD, Directeur de l'Innovation Numérique et des Systèmes d'Information** au sein du Pôle Ressources Matérielles, pour signer tout acte, décision, courrier, document, relatif à l'activité de la Direction de l'innovation numérique et des systèmes d'information.

Délégation permanente de signature lui est également donnée pour tout acte dressé et toute décision prise en tant que Directeur de Garde pour les périodes déterminées par le tableau de garde de Direction du Centre Hospitalier Universitaire de Nice.

Article 4. Délégation *permanente* de signature est donnée à **Madame Stéphanie TROMBETTA, Directrice des Affaires Hôtelières et Logistiques** au sein du Pôle Ressources Matérielles, pour signer tout courrier, document, acte relatif à l'objet et à l'activité de la Direction des Affaires Hôtelières et Logistiques.

Délégation permanente de signature lui est également donnée pour tout acte dressé et toute décision prise en tant que Directeur de Garde pour les périodes déterminées par le tableau de garde de Direction du Centre Hospitalier Universitaire de Nice.

Article 5. *Délégation permanente* de signature est donnée aux responsables de filières suivants à l'effet de signer tout acte, décision, courrier, document, relatif à l'activité de leur filière :

- **Madame Julie-Anne MANUEL, Responsable Administrative de la Facturation et de l'Approvisionnement pour la filière Biomédicale ;**
- **Monsieur Marc MARTINO, Responsable de la Filière Achats de Biologie ;**
- **Madame Cécile ROUXEL, Responsable de la Filière Achats des Equipements Non Médicaux et Transports ;**
- **Monsieur William LUQUET, Responsable de la Filière Achats des Prestations Générales et Hôtelières dont la Restauration ;**
- **Madame Valérie MASSACRIER, Adjointe au Responsable de la Filière Achats des Prestations Générales et Hôtelières pour le secteur de la Restauration.**
- **Monsieur Ahmed SELMI, Responsable de la Filière Achats des Travaux, Infrastructures et Energies ;**
- **Monsieur Henri ROTTIER, Responsable de la Filière Achats Système d'Information.**

Article 6. Délégation permanente est donnée à **Madame Katia HOLLANDER, Responsable de la filière Exploitation Biomédicale** pour signer tout acte, décision, courrier, document, relatif à l'activité de sa filière.

Article 7. Tout agent public est responsable des tâches qui lui sont confiées par le délégant, ce dernier pouvant, à toutes fins utiles, lui demander de rendre compte de l'exercice de sa délégation.

Article 8. Les bénéficiaires de la présente décision assureront la publicité des décisions qu'ils auront signées en vertu de la présente décision de délégations, conformément à l'article R. 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Article 9. La présente décision de délégations prendra effet à la date de sa publication par tous moyens la rendant consultable et remplace la précédente décision n°192 du 5 décembre 2017 et n° 197 du 5 mars 2018.

Article 10. En application de l'article D. 6143-35 du Code de la Santé publique, la présente décision sera, communiquée au Conseil de surveillance, notifiée aux intéressés et publiée au Recueil Spécial des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes

Article 11. Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Charles GUEPRATTE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
Pôle grands rassemblements-manifestations sportives-aériennes
Dossier suivi par : CGL – SM
Arrêté n° 2018- 423

Nice, le 21 JUIN 2018

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-12 ; D. 331-5 ; R. 331-18 à R. 331-34 ;

VU la demande présentée par madame Marianne Gambina, présidente de l'association Event Classic Car, à l'effet d'être autorisée à faire disputer **le 24 juin 2018**, l'épreuve automobile dénommée « **2ème ronde historique de Saint-Martin-d'Entraunes**» ;

VU les pièces constitutives du dossier ;

VU les avis favorables ou réputés favorables des maires concernés ;

VU l'avis du commandement de groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes;

VU l'avis du président du conseil départemental des Alpes-Maritimes et son arrêté n°2018-06-66 réglementant la circulation;

VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 31 mai 2018 ;

VU l'attestation d'assurance délivrée la compagnie d'assurances Generali ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er - Est autorisée l'épreuve automobile dénommée « **2ème ronde historique de Saint-Martin-d'Entraunes**» dans le département des Alpes Maritimes organisée le dimanche 24 juin 2018 par l'association Event Classic Car.

ADRESSE POSTALE : 06286 NICE CEDEX 3 - □ 04 93 72 25 13
e-mail : pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr

Article 2 - Les concurrents seront tenus au **strict respect des dispositions du code de la route** en dehors des zones fermées à la circulation et les zones où la priorité de passage est accordée par l'arrêté du conseil départemental susvisé.

Article 3 - Les organisateurs doivent prendre en charge la sécurité des concurrents, des usagers de la route, et des spectateurs en veillant notamment aux modalités de stationnement de ces derniers, et mettre en place des commissaires de courses identifiables, compétents et équipés de moyens de communication avec le PC course.

Article 4 – Les commissaires doivent arrêter l'épreuve en cas de non respect des dispositions prévues et disposer des moyens de communication nécessaires à cet effet.

Article 5 -L'organisateur, qui a transmis à la préfecture la liste nominative des commissaires de courses présents, doit transmettre toutes modifications relatives à cette liste.

Article 6 – Préalablement au début de l'épreuve, il est conseillé aux organisateurs d'effectuer une reconnaissance du parcours afin de signaler aux concurrents l'état des routes (gravillons non fixés, absence de parapets ou de glissières de sécurité,...).

Article 7 – Les brigades de gendarmerie des compagnies impactées par le tracé ne sont pas dédiées spécialement à l'exécution de cette épreuve sportive mais l'incluront dans le cadre de leur activité normale et seront en mesure d'intervenir en cas de nécessité.

Article 8 – Il est laissé toute latitude aux services de gendarmerie pour imposer aux concurrents toute déviation d'itinéraire en cas d'événement imprévu pour assurer la continuité et la sécurité de l'épreuve et des usagers, dans les limites de l'horaire fixé au départ.

Il est laissé toute latitude aux forces de l'ordre pour procéder à des aménagements des interdictions de circulation en faveur des riverains.

Article 9- L'organisateur doit tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser l'épreuve en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie et la sécurité des concurrents.

De plus, au cas où les conditions atmosphériques seraient défavorables lors de la manifestation (pluies violentes entraînant des risques d'éboulement ou des éboulements), la gendarmerie se réserve le droit d'interdire ou d'interrompre à tout moment l'épreuve.

Article 10 - Le déroulement de la manifestation ne doit apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours.

Les sapeurs-pompiers pourront intervenir sur toute demande de secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 ».

Article 11 - En cas de manquement aux règles édictées, l'article R.331-28 du code du sport prévoit que le responsable du service d'ordre, représentant de l'autorité administrative, a le pouvoir de suspendre ou de faire stopper immédiatement la manifestation, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies.

Article 12 - Des contrôles inopinés en cours d'épreuve sur l'itinéraire suivi peuvent être effectués par les services de gendarmerie pour sanctionner les contrevenants au code de la route.

Article 13 - L'organisateur doit refuser le départ à tout concurrent dont le véhicule serait en infraction avec le code de la route (silencieux inefficace, dispositif permettant l'échappement libre, feux de croisement déréglés, avertisseurs à sons multiples, etc...).

Article 14 - Aucune inscription ou affiche ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances tant par les organisateurs que par les concurrents. Un balisage sera toléré pendant la durée de l'épreuve, dans la mesure où il respectera le décret N° 76-148 du 1er février 1976 visant à protéger la signalisation réglementaire, le domaine routier et les usagers de la route.

Article 15 – L'organisateur doit veiller à ne créer aucun dommage aux forêts situées aux abords du parcours, que ces dommages soient de son fait, des concurrents ou des spectateurs assistant à la course, faute de quoi il s'exposerait à des obligations de remises en état, nonobstant d'éventuelles poursuites judiciaires.

Article 16 – L'organisateur est tenu de faire procéder après la course au nettoyage à leurs frais de la route et des abords (y compris les zones de stationnement), de tous détritus et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les participants, assistants et spectateurs.

Article 17 – L'organisateur doit respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public et s'assurer que la police d'assurance souscrite est conforme aux dispositions des articles L.331-10 et L.131-16 du code du sport.

Article 18 – L'organisateur est tenu de signaler sans délai à leur compagnie d'assurance, aux services de l'équipement et du conseil départemental les dommages et dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents au domaine routier et à ses dépendances.

Article 19 - L'autorisation de départ peut être reportée à tout moment par le responsable du service d'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou les termes de l'arrêté préfectoral ne sont plus respectés.

Article 20 – L'organisateur est responsable, tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Il doit prendre en charge les réparations qui pourraient être rendues nécessaires après le passage de l'épreuve.

Article 21 - La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de Nice par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Article 22 - Le directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le président du conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au maire de Saint Martin d'Entraunes, au directeur départemental de la cohésion sociale, au directeur départemental des territoires et de la mer et à l'organisateur.

Pour le préfet,
Le sous-préfet - directeur de cabinet
DS-4156

Jean-Gabriel DELACROY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
Pôle grands rassemblements-manifestations sportives-aériennes
Dossier suivi par : CGL – SM
Arrêté N°2018- 422

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du sport et notamment ses articles L, 331-5 à L, 331-10, R. 331-18 à R. 331-34, A. 331-2 à A.331-32 ;

VU la demande présentée par monsieur Christian Vagli, président du Saint Laurent moto club à l'effet d'être autorisé à organiser le **dimanche 24 juin 2018** le « **5ème mini trial de Saint Laurent- challenge Open Free Jeunes** », épreuve de moto trial sur un terrain de la commune de Saint Laurent du Var;

VU l'avis du directeur du service départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du directeur départemental du service d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 31 mai 2018 ;

VU l'attestation d'assurance délivrée le 17 mai 2018 par la compagnie d'assurances Allianz par le cabinet Gras Savoye ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTÉ

Article 1er - Est autorisée l'épreuve de trial dénommée « **5ème mini trial de Saint Laurent- challenge Open Free Jeunes** » organisée le **dimanche 24 juin 2018 à Saint Laurent du Var** par le Saint Laurent moto club, selon un parcours conforme à l'itinéraire déposé par l'organisateur.

La responsabilité de la manifestation incombe entièrement à l'organisateur. Cette manifestation ne comporte aucune épreuve basée sur la vitesse des concurrents et consiste en une épreuve de maniabilité et d'adresse .

.

Article 2 – En vertu du décret n°2007-1133 du 24 juillet 2007, du code de la route et du code du sport, l'organisateur doit mettre en œuvre un dispositif d'encadrement et de sécurité adapté à cette manifestation, notamment au regard de la protection des participants et des tiers ***(nombre de signaleurs, barrières et rubalise, en adéquation avec la particularité des axes empruntés et le nombre de carrefours)***. Il lui incombera également de prendre les mesures nécessaires pour garantir la tranquillité publique pendant la durée de l'événement.

L'organisateur doit prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs, jalonneurs et contrôleurs, identifiables (gilet de haute visibilité de couleur jaune), et équipés de moyens de communication avec le PC course, qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, selon la liste fournie lors de la déclaration. L'organisateur veillera à ce que le réseau téléphonique soit opérationnel tout le long du parcours.

L'organisateur doit s'assurer que les signaleurs remplissent les conditions réglementaires, qu'ils soient majeurs et titulaires du permis de conduire. Les signaleurs à motocyclette, s'il y en a, devront être titulaires du permis correspondant à la catégorie de véhicule conduit. Les signaleurs devront être à même de produire une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation de la manifestation sportive.

En cas de manquement aux règles édictées, l'article R.331-28 du code du sport prévoit que le responsable du service d'ordre, représentant de l'autorité administrative, a le pouvoir de suspendre ou de faire stopper immédiatement la manifestation, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies.

Article 3 - L'organisateur doit tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser l'épreuve en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie des concurrents.

Article 4 – Le déroulement de la manifestation ne doit apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours. Les sapeurs-pompiers répondront à toute demande de secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 ».

Article 5 - Le responsable chargé du service d'ordre accompagné d'un représentant des services de sécurité et de l'organisateur, doit procéder, avant la manifestation, à la vérification complète du dispositif de protection.

L'organisateur effectue une reconnaissance du parcours quelques heures avant l'épreuve afin de signaler aux concurrents l'état des lieux et tout obstacle pouvant accroître les risques d'accident.

Article 6 – L'organisateur doit veiller à ne créer aucun dommage aux forêts situées aux abords du parcours, que ces dommages soient de son fait, des concurrents ou des spectateurs assistant à la course, faute de quoi il exposerait à des obligations de remise en état, nonobstant d'éventuelles poursuites judiciaires.

Article 7 – L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour éviter tout risque d'incendie notamment en réglementant l'emploi du feu en appliquant les dispositions prévues par le nouveau code forestier (articles L.131-1 et suivants) et par l'arrêté préfectoral 2014-453 du 10 juin 2014.

Article 8 – L'organisateur doit respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public et s'assurer que la police d'assurance souscrite est conforme aux dispositions des articles L.331-9 et L.131-16 du code du sport.

Article 9 – Les concurrents non licenciés devront présenter un certificat médical mentionnant l'absence de contre indication à la pratique sportive de compétition de cette activité, daté de moins d'un an (code du sport articles L.231-2 et 3).

Article 10 – L'organisateur est responsable, tant vis-à-vis de l'Etat, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Article 11 - La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de Nice par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Article 12 - Le directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, au maire de Saint Laurent du Var, au directeur départemental de la cohésion sociale, au directeur départemental des territoires et de la mer, au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au président du conseil départemental des Alpes-Maritimes et à l'organisateur.

Fait à Nice, le 21 JUIN 2018

Pour le préfet,
Le sous-préfet - directeur de cabinet
DS-4156

Jean-Gabriel DELACROY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
Pôle grands rassemblements-manifestations sportives-aériennes
Dossier suivi par : CGL – SM
arrêté n°2018- 424

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du sport ;

VU la demande présentée par monsieur Michel De Masi, président du Kart club Golfe-Juan-Vallauris, à l'effet d'être autorisé à faire disputer le **dimanche 24 juin 2018** une manifestation de karting dénommée **« 3ème course de côte de karting du Col Bas» ;**

VU les pièces constitutives du dossier ;

VU l'arrêté du président du conseil départemental n°2018-06-64 ;

VU l'avis du colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'avis du président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 31 mai 2018 ;

VU l'attestation d'assurance délivrée le 24 mai 2018 par la compagnie d'assurances Gras Savoye;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er - Est autorisée l'épreuve de karting dénommée « **3ème course de côte de karting du Col Bas»**, organisée le **dimanche 24 juin 2018** par le Kart club Golfe-Juan-Vallauris sur la commune de Valderoure.

Article 2 - La responsabilité de la manifestation incombera entièrement à l'organisateur.

Article 3 - La circulation et le stationnement des véhicules sera réglementée par l'arrêté susvisé pris par le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules appartenant aux services d'incendie, de secours et gendarmerie.

Article 4 – Les commissaires doivent arrêter l'épreuve en cas de non respect des dispositions prévues et disposer des moyens de communication nécessaires à cet effet.

Article 5 -L'organisateur, qui a transmis à la préfecture la liste nominative des commissaires de courses présents, devra transmettre toutes modifications relatives à cette liste.

Article 6 – Il est laissé toute latitude aux services de gendarmerie pour imposer aux concurrents toute déviation d'itinéraire en cas d'événement imprévu pour assurer la continuité et la sécurité de l'épreuve et des usagers, dans les limites de l'horaire fixé au départ.

L'organisateur doit prendre les mesures nécessaires afin de permettre aux riverains de circuler le cas échéant.

Article 7- Au cas où les conditions atmosphériques seraient défavorables lors de la manifestation (pluies violentes entraînant des risques d'éboulement ou des éboulements), la gendarmerie se réserve le droit d'interdire ou d'interrompre à tout moment l'épreuve.

De plus, l'organisateur doit tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser l'épreuve en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie et la sécurité des concurrents.

Article 8 - L' organisateur doit assurer à ses frais, par voie de presse (écrite et parlée), une large publicité des interdictions de circulation qui figurent au présent arrêté, des itinéraires d'accès les plus favorables, des déviations, des parkings éventuellement offerts aux spectateurs, et insister sur la nécessaire discipline du stationnement des véhicules (stationnement unilatéral, véhicules rangés prêts à repartir, recherche impérative de points de stationnement hors chaussée pour les véhicules encombrants, camping-car, etc…).

Il appose des panneaux rigides, indélébiles et visibles des usagers et des riverains, quelques jours avant le début de la manifestation, sur chacune des extrémités du parcours ainsi qu'aux intersections de routes situées entre ces points, afin d'informer les usagers des dates et heures de début et de fin d'interdiction d'accès à la portion de route empruntée lors de la manifestation. Les déviations doivent être également clairement mentionnées.

Une surveillance par l'organisation de l'implantation de cette signalisation doit être assurée durant la période qui précède la manifestation. Les panneaux doivent être enlevés dès la fin de l'épreuve.

Article 9 - La stricte application de la réglementation en vigueur concernant l'adaptation de silencieux sur les engins utilisés doit être observée.

Article 10 - Une structure sanitaire doit être prévue et adaptée au nombre de participants et aux risques encourus.

Article 11 – Le déroulement de la manifestation ne doit apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours. Les sapeurs pompiers interviendront sur toute demande de secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 ».

Article 12 – La présence des signaleurs habilités ou/et des forces de l'ordre est indispensable à tous les carrefours.

Article 13 – En cas de manquement aux règles édictées, l'article R.331-28 du code du sport prévoit que le responsable du service d'ordre, représentant de l'autorité administrative, a le pouvoir de suspendre ou de faire stopper immédiatement la manifestation, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies.

Article 14 – L'organisateur doit procéder dès la fin de l'épreuve à la remise en état des lieux concédés pour le déroulement de la manifestation.

Article 15 – L'organisateur doit respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public et s'assurer que la police d'assurance souscrite est conforme aux dispositions des articles L.331-10 et L.131-16 du code du sport.

Article 16 – Les concurrents non licenciés doivent présenter un certificat médical mentionnant l'absence de contre indication à la pratique sportive de compétition de cette activité, daté de moins d'un an (code du sport articles L231-2 et 3).

Article 17 – L'organisateur est responsable, tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Il doit prendre en charge les réparations qui pourraient être rendues nécessaires après le passage de l'épreuve.

Article 18 - Le directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le président de conseil départemental des Alpes-Maritimes et le maire de Valderoure sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au directeur départemental de la cohésion sociale, au directeur départemental des territoires et de la mer, et à l'organisateur.

Fait à Nice, le 21 JUIN 2018

Pour le préfet,
Le sous-préfet - directeur de cabinet
DS-4156

Jean-Gabriel DELACROY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
Pôle grands rassemblements-manifestations sportives-aériennes

Nice, le 21 JUIN 2018

Dossier suivi par : CGL – SM
Arrêté n° 2018-426

Le Préfet des Alpes-Maritimes

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-12 ; D. 331-5 ; R. 331-18 à R. 331-21,

VU la demande présentée par M. Pierre ASSO, président de l'association Passion Automobiles à l'effet d'organiser la « **4ème montée du col Pelletier** », les samedi 23 et dimanche 24 juin 2018 à Blausasc,

VU l'arrêté municipal n° 40/18 pris le 18 juin 2018 par le maire de Blausasc,

VU l'avis du colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes,

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale,

VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer,

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 31 mai 2018,

VU l'attestation d'assurance délivrée le 4 avril 2018 par la compagnie Allianz,

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1er - Est autorisée la démonstration automobile dénommée « **4ème montée du col Pelletier** » organisée les samedi 23 et dimanche 24 juin 2018 à Blausasc. La responsabilité de la manifestation incombera entièrement à l'organisateur.

Article 2 - Cette manifestation ne comporte aucune épreuve basée sur la vitesse des concurrents, ni aucun chronométrage.

Article 3 - La circulation et le stationnement seront interdits sur la voie empruntée par la manifestation le samedi 23 juin 2018 de 12 h 00 à 18 h 00 et le dimanche 24 juin 2018 de 08 h 00 à 18 h 00, selon les modalités indiquées dans l'arrêté n° 40/18 pris le 18 juin 2018 par le maire de Blausasc.

.../...

La gendarmerie n'étant pas présente pour assurer la privatisation des routes, l'organisateur devra prendre en charge la fermeture de la route, la sécurité des concurrents, le stationnement des véhicules des spectateurs et mettre en place des commissaires de course positionnés à vue tout le long du parcours, facilement identifiables (brassards, chasubles), équipés de moyens de communication avec le PC course, qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, selon les dispositions prévues dans l'arrêté pris par le maire de Blausasc.

Ces commissaires devront également être placés dans les zones susceptibles de concentrer un public important.

Article 4 – Les commissaires devront arrêter l'épreuve en cas de non respect des dispositions prévues et disposer des moyens de communication nécessaires à cet effet.

Article 5 - L'organisateur, qui a transmis à la préfecture la liste nominative des commissaires de courses présents, devra transmettre toutes modifications relatives à cette liste.

Article 6 - Le nombre de concurrents ne devra pas excéder 100.

Article 7 – Les riverains seront avisés suffisamment à l'avance de la privatisation de la route de l'usine VICAT au col Pelletier aux jours et heures indiquées dans l'arrêté n° 40/18 pris par le maire de Blausasc.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules communaux, aux véhicules appartenant aux forces de l'ordre et aux services de secours.

Une signalisation par panneaux pour informer les usagers des horaires de la manifestation ainsi que des déviations devra être réalisée.

Article 8 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions prévues par la Fédération Française des Véhicules d'Époque dans son guide des règles techniques et de sécurité et spécialement sur le balisage et l'accès des zones autorisées ou non au public. Ils devront en outre compléter ces dispositions par un affichage précisant l'emplacement de ces différentes zones et les mesures de sécurité à appliquer lors des déplacements.

En cas de manquement aux règles édictées, l'article R.331-28 du code du sport prévoit que le responsable du service d'ordre, représentant de l'autorité administrative, a le pouvoir de suspendre ou de faire stopper immédiatement la manifestation, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies.

Article 9 – L'organisateur devra respecter et mettre en place le dispositif de sécurité proposé dans le dossier de demande d'autorisation.

Un médecin urgentiste présent sur la manifestation, qui pourra être assisté par le centre de secours et incendie de Peille le cas échéant, assureront le dispositif de secours de la manifestation.

Le déroulement de la manifestation ne devra apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours. Les sapeurs pompiers répondront à toute demande secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 ».
Une structure sanitaire devra être prévue et adaptée au nombre de participants et aux risques encourus.

Article 10 - Préalablement au début de l'épreuve, les organisateurs effectueront une reconnaissance du parcours afin de signaler aux concurrents l'état des routes (gravillons non fixés, absence de parapets ou de glissières de sécurité) et tout obstacle pouvant accroître les risques d'accident. Ils devront également s'assurer de l'absence de spectateurs sur les zones non autorisées.

.../...

Article 11 - L'organisateur devra mettre en place des moyens de communication permettant d'intervenir en temps réel selon la spécificité du parcours.

Article 12 - L'organisateur devra assurer la propreté de la route et des abords après le passage de la manifestation.

Article 13 - Le jet de tracts, l'usage de haut-parleurs, la pose d'affiches et toutes inscriptions sur la chaussée et les ouvrages publics sont interdits.

Aucun marquage n'est autorisé sur la chaussée et ses dépendances. Un balisage sera toléré pendant la durée de l'épreuve dans la mesure où il respectera le décret n° 76-148 du 1er février 1976 visant à protéger la signalisation réglementaire, le domaine routier et les usagers de la route.

Article 14 - L'occupation du domaine public routier étant autorisée à titre gracieux, il est interdit aux organisateurs de percevoir des redevances ou des droits pour les spectateurs de la manifestation.

Article 15 - L'organisateur devra tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser l'épreuve en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie des concurrents.

Article 16 - L'organisateur devra prendre toutes dispositions pour éviter tout risque d'incendie notamment en réglementant strictement l'emploi du feu en appliquant les dispositions prévues par le nouveau code forestier (art L 131-1 et suivants) et par l'arrêté préfectoral 2014-453 du 10 juin 2014.

Article 17 - L'autorisation de départ pourra être reportée à tout moment par les responsables du service d'ordre, s'il apparaît que les dispositions concernant la sécurité ou les termes de l'arrêté préfectoral ne sont pas respectés.

Article 18 – L'organisateur devra respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public (code du sport L131-16) et s'assurer que la police d'assurance souscrite est conforme aux dispositions de l'article L 331-10 du code du sport.

Article 19 – Les concurrents non licenciés devront présenter un certificat médical mentionnant l'absence de contre indication à la pratique sportive de compétition de cette activité, daté de moins d'un an (code du sport L231-2 et 3).

Article 20 - L'organisateur sera responsable, tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature et des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Il devra prendre en charge les réparations qui pourraient être rendues nécessaires après le passage de l'épreuve.

Article 21 - Le directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes et le maire de Blausasc, au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au directeur départemental de la cohésion sociale, au directeur départemental des territoires et de la mer, et à l'organisateur.

Pour le préfet,
Le sous-préfet - directeur de cabinet
DS-4156

Jean-Gabriel DELACROY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
Pôle grands rassemblements-manifestations sportives-aériennes
Dossier suivi par : CGL – SM
Arrêté n° 2018- 425

Nice, le 21 JUIN 2018

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code du sport et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-12 ; D. 331-5 ; R. 331-18 à R. 331- 45-1 ;

VU la demande présentée par monsieur Jean-Marc Giraudo, président de l'association « Moto Club Côte d'Azur A.S.B.T.P.» à l'effet d'être autorisé à organiser les **samedi 23 juin et dimanche 24 juin 2018** la manifestation **« 3e endurance tout terrain de Collongues »**, comprenant une épreuve dédiée aux quads le samedi 23 juin et une épreuve dédiée aux motos le dimanche 24 juin 2018 ;

VU les pièces constitutives du dossier ;

VU l'avis réputé favorable du maire de Collongues ;

VU l'avis du commandement de groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du directeur départementale de la cohésion sociale ;

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 31 mai 2018 ;

VU l'attestation d'assurance délivrée le 22 février 2018 par la société « Assurances Lestienne » ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er - Est autorisée l'épreuve d'endurance dénommée **« 3e endurance tout terrain de Collongues »**, comprenant une épreuve dédiée aux quads le samedi 23 juin et une épreuve dédiée aux motos le dimanche 24 juin 2018, sur le domaine privé de Fontfrede à Collongues.

Article 2 – L'organisateur doit respecter scrupuleusement toutes les garanties de sécurité indispensables, notamment pour la sécurité des concurrents et des spectateurs. Le personnel commissaire de piste licencié devra assurer la protection et éviter le sur-accident dans ce genre de compétition à évolution très rapide.

.../...

Les secours seront assurés par l'association AMSAR selon les dispositions présentées dans la convention fournie au dossier de déclaration.

Le déroulement de la manifestation ne devra apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours. Les sapeurs-pompiers répondront à toute demande de secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 ».

Article 3 – En vertu du décret n°2007-1133 du 24 juillet 2007, du code de la route et du code du sport, l'organisateur devra mettre en œuvre un dispositif d'encadrement et de sécurité adapté à cette manifestation, notamment au regard de la protection des participants et des tiers ***(nombre de signaleurs, barrières et rubalise, en adéquation avec la particularité du parcours et des véhicules utilisés)***.

L'organisateur doit prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs, jalonneurs et contrôleurs, identifiables (gilet de haute visibilité de couleur jaune), et équipés de moyens de communication avec le PC course, qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, selon la liste fournie lors de la déclaration. L'organisateur veillera à ce que le réseau téléphonique soit opérationnel tout le long du parcours.

Article 4 – Les concurrents doivent tous être possesseurs d'une licence auprès de la fédération française de motocyclisme 2018 comprenant une assurance individuelle, d'un permis de conduire ou d'un certificat d'aptitude au sport motocycliste correspondant à leur cylindrée.

Article 5 - En cas de manquement aux règles édictées, l'article R.331-28 du code du sport prévoit que le responsable du service d'ordre, représentant de l'autorité administrative, a le pouvoir de suspendre ou de faire stopper immédiatement la manifestation, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies.

Les brigades de gendarmeries concernées par la manifestation n'assureront pas de surveillance spécifique mais incluront cette épreuve dans le cadre de leur activité normale.

Article 6 – L'organisateur doit tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser l'épreuve en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie des concurrents.

Article 7 - Le responsable chargé du service d'ordre accompagné d'un représentant des services de sécurité et de l'organisateur, devra procéder, avant la manifestation, à la vérification complète du dispositif de protection.

L'organisateur effectue une reconnaissance du parcours quelques heures avant l'épreuve afin de signaler aux concurrents l'état des lieux et tout obstacle pouvant accroître les risques d'accident.

Article 8 - L'organisateur doit s'engager à remettre, à ses frais, les lieux en l'état en cas de dommages et à assurer l'élimination des déchets laissés par le public ou les participants aux points de ravitaillement et le long du circuit, et du balisage de l'itinéraire (rubalise, flèches, ballons ou autres), immédiatement après l'épreuve (ou au plus tard le lendemain). L'utilisation de bombes de peinture permanente pour le traçage des parcours est interdite.

L'organisateur doit veiller à ne créer aucun dommage aux forêts situées aux abords du parcours, que ces dommages soient de son fait, des concurrents ou des spectateurs assistant à la course, faute de quoi il exposerait à des obligations de remise en état, nonobstant d'éventuelles poursuites judiciaires.

Article 9 – L'organisateur est responsable, tant vis-à-vis de l'Etat, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature.

.../...

Article 10 - Le directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de Collongues, au directeur départemental des services d'incendie et de secours au directeur départemental de la cohésion sociale et à l'organisateur.

Pour le préfet,
Le sous-préfet - directeur de cabinet
DS-4156

Jean-Gabriel DELACROY

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL

DU RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS

DE NICE CENTRE

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de NICE CENTRE.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à **Mme LUCOT Corinne,** inspectrice des finances publiques, et à **Mr Alain PANCRAZY** Inspecteur des finances publiques adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de NICE CENTRE, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 15 000€, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000€ ;

Cette limite est portée à 60.000 € en cas d'absence ou d'empêchement du responsable du service des impôts des particuliers de NICE CENTRE;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000€ ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Exclusivement en cas d'absence du comptable et des adjoints, délégation est donnée également à **M Luc de Franceschi** contrôleur et Mme **CATHERINE PATTI** contrôleur de première classe, pour signer les actes relevants des chapitres b) et c).

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000€, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

PEYROLLE Carine	CAPPATTI Philippe	MAZAY SARAH

2°) dans la limite de 2 000€, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

CAZIEUX Marie	CHAMBETTAZ Romain	CHATEL Valérie
MOY Sabrina	PECCOUX Renaud	OBERKIRCH Stéphane
RIVOLLIER Victoria		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PANCRAZY Alain	INSPECTEUR	5 000 €	12 mois	50 000 €
DE FRANCESCHI Luc	CONTROLEUR	5 000€	6 mois	50 000 €
PATTI Catherine	CONTROLEUR	5 000€	6 mois	50 000 €
TODRANI Christine	CONTROLEUR	5 000€	6 mois	50 000 €
PITOIZET Grégory	CONTROLEUR	5 000€	6 mois	50 000 €
PERON Jean Guillaume	AGENT	1000 €	6 mois	5000 €
TASSINARI Chantal	AGENT	1000 €	6 mois	5000 €

Article 4

Dans le cadre du renfort au niveau de l'accueil commun, délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée

dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PEYROLLE Carine	contrôleuse	10.000 €	10.000 €		
MAZAY Sarah	contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
CAPPATTI Philippe	contrôleur	10.000 €	10.000 €		
CAZIEUX Marie	agente	2.000 €	2.000 €		
CHAMBETTAZ Romain	agent	2.000 €	2.000 €		
CHATEL Valérie	agente	2.000 €	2.000 €		
MOY Sabrina	agente	2.000 €	2.000 €		
PECCOUX Renaud	agent	2.000 €	2.000 €		
OBERKIRCH Stéphane	agent	2.000 €	2.000 €		
RIVOLLIER Victoria	agente	2.000 €	2.000 €		
PANCRAZY Alain	inspecteur			12 mois	50 000 €
DE FRANCESCHI Luc	contrôleur			6 mois	50 000 €
TODRANI Christine	contrôleur			6 mois	50 000 €
PATTI Catherine	contrôleur			6 mois	50 000 €
PITOIZET Grégory	contrôleur			6 mois	50 000 €
TASSINARI Chantal	agente			6 mois	5 000 €
PERON Jean Guillaume	agent			6 mois	5 000 €
SURY Pierre	Agent			6 mois	5 000 €

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants, SIP de NICE Ouest, SIP de NICE Est, SIP de NICE COLLINES, SIP de NICE EXTERIEUR..

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes...

A NICE, le 15 juin 2018
La comptable, responsable de service des impôts des particuliers de NICE CENTRE,

Hélène SEMENADISSE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Arrêté n° 2018/427 portant modification aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°73-1007 du 31 octobre 1973, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le décret n°74-78 du 1er février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrête préfectoral n° 2017/939 du 16 octobre 2017 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport Nice Côte d'Azur ;

Vu l'avis de la police aux frontières en date du 6 juin 2018 ;

Vu l'avis de la gendarmerie des transports aériens en date du 12 juin 2018 ;

Vu l'avis du service des douanes en date du 13 juin 2018 ;

Considérant la nécessité de modifier la frontière côté ville/côté piste (ZCV / ZCP) suite à une réaffectation des surfaces de la zone précédemment occupée par Chronopost ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La frontière côté ville/côté piste doit être modifiée suite à la réaffectation des surfaces de la zone précédemment occupée par Chronopost.

ARTICLE 2 :

La délimitation de la zone côté ville / côté piste de l'aéroport de Nice Côte d'Azur est modifiée conformément aux plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le 22 juin 2018, la zone « ex Chronopost » intègrera la ZCP de façon définitive.

En présence d'un agent de sûreté, une ouverture sera réalisée dans le grillage séparant cette zone des stationnements avant le terminal aviation d'affaire (emplacement ex portail Chronopost).

L'agent de sûreté présent réalisera la fouille de la surface devant intégrer la ZCP et vérifiera l'étanchéité des clôtures entourant la zone.

À l'issue de cette opération, la surface sera réputée en ZCP.

ARTICLE 4 :

Le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-est, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Nice, le directeur départemental de la police aux frontières de l'aéroport de Nice Côte d'Azur, les agents de la société des aéroports de la Côte d'Azur (ACA), commissionnés ou agréés par arrêté préfectoral à cet effet et le cas échéant, agréés par M. le procureur de la République, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de ses mesures particulières qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché dans l'enceinte de l'aérodrome de Nice Côte d'Azur.

Fait à Nice, le 21 JUIN 2018

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3959

Jean-Gabriel DELACROY

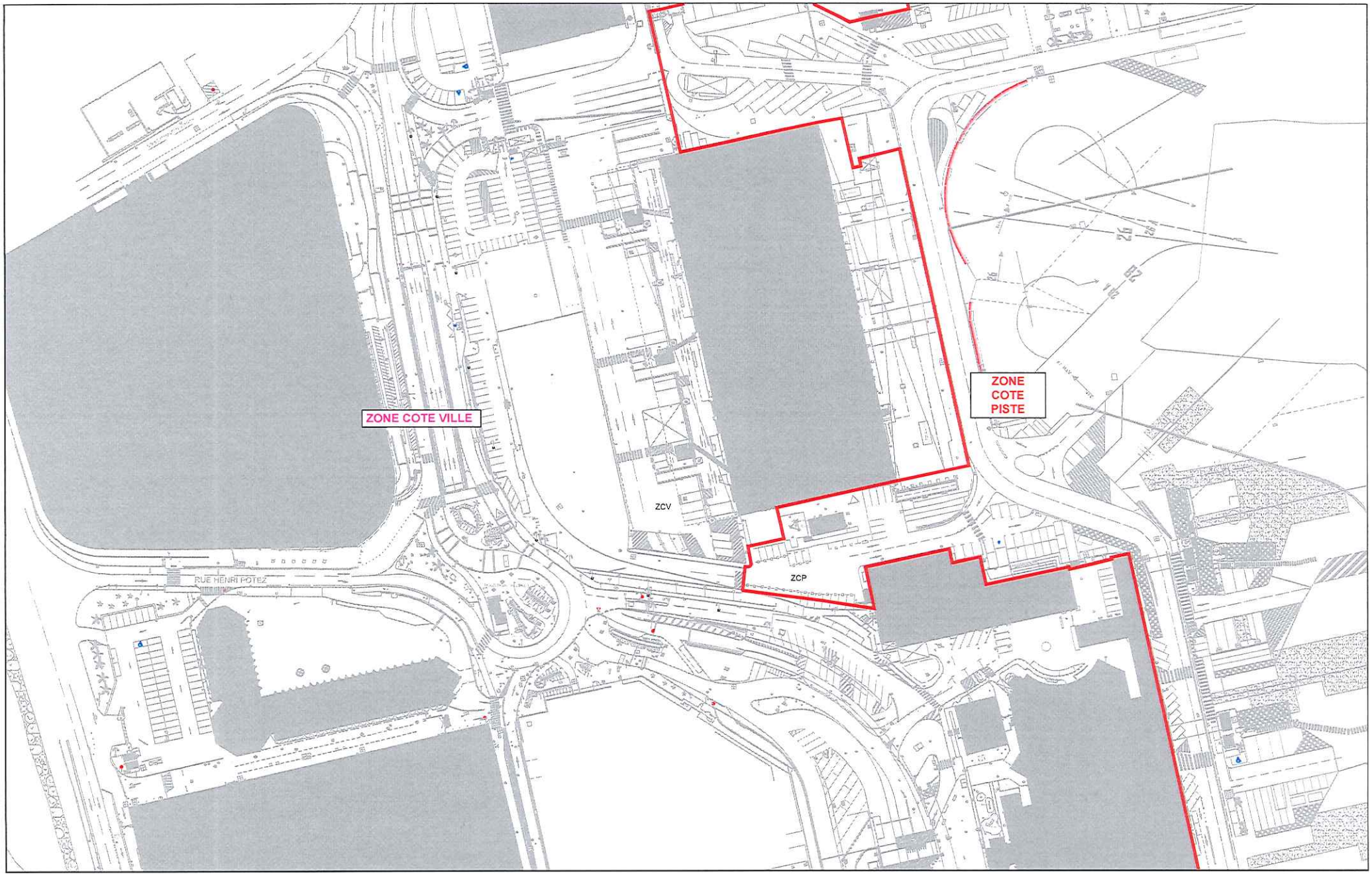

A3

AEROPORT NICE COTE D'AZUR

Etat actuel

Date : 14/06/2018 (Rév. :)

PLATEFORME
Sans étage

LIMITE DES ZONES ZCV-ZCP

CHEF de PROJET :

1/1200 / N° : / Ind. :

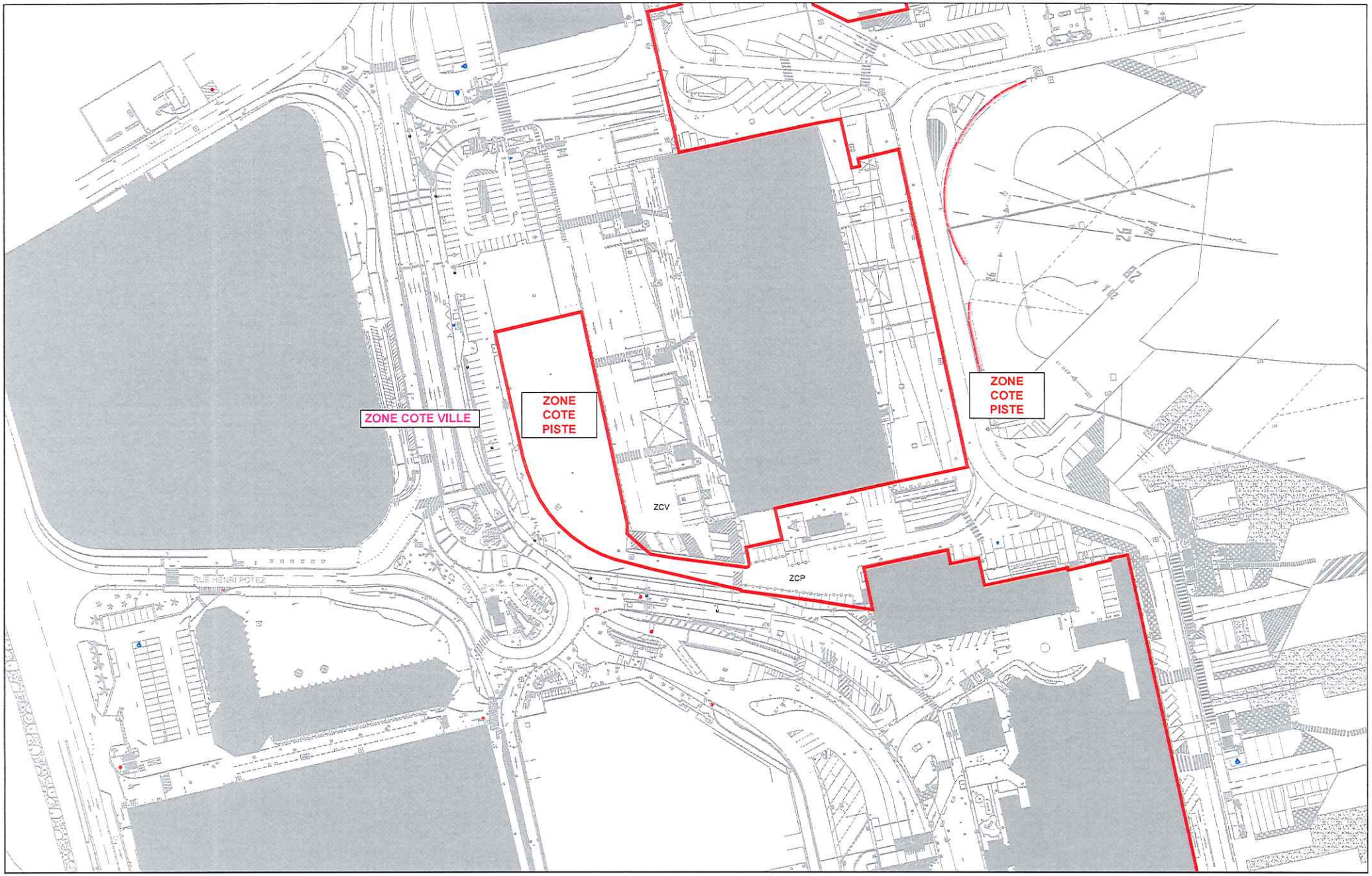

A3

AEROPORT NICE COTE D'AZUR

Etat actuel

Date : 14/06/2018 (Rév. :)

PLATEFORME
Sans étage

LIMITE DES ZONES ZCV-ZCP

CHEF de PROJET :

1/1200 / N° : / Ind. :

Recueil special 105.2018 21/06/2018

S O M M A I R E

D.D.I.....2
D.D.T.M.....2
Economie agricole.....2
AP 2018.69 Aut. Tirs DS loup Gaec le Troupeau Farfelu.....2
AP 2018.71 Aut. Tirs DS Loup Sarl Les ecuries de Moute.....7
Environnement.....11
RD 2018.378 RCM Rechargement des plages.....11
AP 2018.059 Aut.Capt...poissons Eurofins.....17

Direccte PACA.....19
Unite territoriale des AM.....19
Pole Travail.....19
AP 2018.428 modif Comp.Observat. dialogue social AM.....19

Etablissement Public.....21
CHU Nice.....21
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat.....21
Decision delegation 202 du 18.06.2018.....21
Decision delegation 201 du 18.06.2018.....24
Decision delegation 200 du 18.06.2018.....27

Prefecture des Alpes−Maritimes.....30
Direction des securites.....30
Securite.....30
AP 2018.423 Aut 2eme Ronde Histor. St Martin Entraunes.....30
AP 2018.422 Aut. 5eme mini Trial St Laurent.....33
AP 2018.424 Aut. 3eme Course Cote Karting Col Bas 36
AP 2018.426 Aut. 4eme Montee du Col Pelletier.....39
AP 2018.425 Aut 3e Endurance Tout Terrain Collongues.....42

Services Deconcentres de l‘Etat.....45
DDFiP.....45
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat.....45
Sip nice centre.....45
DSAC Sud Est.....48
Surete portuaire aeroporturaire.....48
AP 2018.427 mesures police ANCA Modif.....48

Index Alphabétique

AP 2018.059 Aut.Capt...poissons Eurofins.....17
AP 2018.422 Aut. 5eme mini Trial St Laurent.....33
AP 2018.423 Aut 2eme Ronde Histor. St Martin Entraunes.....30
AP 2018.424 Aut. 3eme Course Cote Karting Col Bas 36
AP 2018.425 Aut 3e Endurance Tout Terrain Collongues.....42
AP 2018.426 Aut. 4eme Montee du Col Pelletier.....39
AP 2018.427 mesures police ANCA Modif.....48
AP 2018.428 modif Comp.Observat. dialogue social AM.....19
AP 2018.69 Aut. Tirs DS loup Gaec le Troupeau Farfelu.....2
AP 2018.71 Aut. Tirs DS Loup Sarl Les ecuries de Moute.....7
Decision delegation 200 du 18.06.2018.....27
Decision delegation 201 du 18.06.2018.....24
Decision delegation 202 du 18.06.2018.....21
RD 2018.378 RCM Rechargement des plages.....11
Sip nice centre.....45
CHU Nice.....21
D.D.T.M.....2
DDFiP.....45
DSAC Sud Est.....48
Direction des securites.....30
Unite territoriale des AM.....19
D.D.I.....2
Direccte PACA.....19
Etablissement Public.....21
Prefecture des Alpes−Maritimes.....30
Services Deconcentres de l‘Etat.....45